

PROCES-VERBAL- DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 9 SEPTEMBRE 2022 A 18h30

Date de la convocation : 5 septembre 2022

Secrétaire de séance : Géraldine CLEMENTZ

PRESENTS :

Hervé HUBER, Maire ;

Colette ROSTAN, 1ère Adjointe ; Guy HAQUELLE, 2ème Adjoint ;

~~Axel BARDIN~~, Géraldine CLEMENTZ, Patrice DEBART, ~~Serge LEROY~~, Fabienne LOZANO, Christophe MARTIN, ~~Patrick QUINQUENEL~~, Virginie STEPHAN, Guillaume STEVENS et Rudy VARGA formant la majorité des membres en exercice.

(Les noms rayés sont ceux des absents excusés)

POUVOIRS :

Axel BARDIN à Hervé HUBER

Il n'y a pas de remarque sur le procès-verbal du dernier conseil municipal, il est donc adopté.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h52 et passe à l'ordre du jour.

DELIBERATION D2022/33 – BUDGET PRINCIPAL : Décision Modificative n°2

Monsieur le Maire donne la parole à Colette ROSTAN 1^{ère} adjointe déléguée aux finances. Elle explique que des travaux de valorisation supplémentaires étaient nécessaires dans les travaux prévus en investissement au budget primitif 2022 dont un surcout lié au prix de l'enrobé.

Il est nécessaire de faire des virements de crédit d'une part au sein du chapitre 21 et d'autre part du chapitre 020 vers le chapitre 21 au sein de la section d'investissement.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de procéder au vote des virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

CREDITS A OUVRIR

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
21	21316	Equipement du cimetière	+ 100.00 €
21	2152	Installations de voirie	+ 6 827.08 €
		TOTAL	+ 6 927.08 €

CREDITS A REDUIRE

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
020	020	Dépenses imprévues	- 2 500.00 €
21	2128	Aménagements de terrain	- 1 427.42 €
21	2158	Matériel et outillage technique	- 2 999.66 €
		TOTAL	- 6 927.08 €

Après en avoir débattu, le conseil municipal accepte cette décision modificative au budget primitif 2022 et charge M. le Maire de transmettre cette décision au comptable du Trésor public et à M. le Préfet.

Vote : Pour : 11 Contre : / Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante

DELIBERATION D2022/34 **Agents communaux : Action Sociale Obligatoire**

Monsieur le Maire explique que depuis 2009, la loi oblige toutes les collectivités à mettre en place des actions sociales applicables à tous les agents de la collectivité territoriale.

La forme de ces actions n'est pas clairement énoncée et le montant ainsi que les modalités doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de maintenir cette action pour 2022 avec un montant identique. Ainsi, chaque agent recevrait 6 chèques Cadhoc d'une valeur de 10 euros chacun pour un montant total de 60 euros pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

- De maintenir le montant de 60 € alloué à chaque agent ;
- De charger Monsieur le Maire de faire les démarches nécessaires auprès de l'organisme « chèque Cadhoc » ;
- De mandater la somme à l'article 6478 de la section de fonctionnement ;
- De transmettre cette décision à Monsieur le Préfet ;
- De transmettre cette décision au comptable du Trésor ;

Vote : Pour : 11 Contre : / Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante

DELIBERATION D2022/35

Mise en place d'un COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T)

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, il est institué à la commune de Saint-Gibrien un compte épargne temps. Ce compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des jours de congés rémunérés afin notamment :

- D'anticiper un départ à la retraite,
- D'accompagner un événement familial (ex : naissance, mariage, décès, maladie...)
- Développer un projet professionnel (ex : préparation concours), personnel, humanitaire ou électif.

L'OUVERTURE DU C.E.T :

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service. Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps. S'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité d'agent titulaire, ces droits ne peuvent être utilisés pendant la période de stage.

L'ALIMENTATION DU C.E.T :

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de congés annuels ou de RTT.
En tout état de cause, le nombre de jours de congés pris dans l'année ne pourra être inférieur à **20**.
Le nombre maximum de jours cumulables sur le C.E.T est fixé à 60 jours.

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès de Monsieur le Maire.

Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours et la quotité minimale de dépôt est de 1 jour.

L'agent alimente une fois par an son compte par une demande adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année antérieure. Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

L'UTILISATION DU C.E.T :

Le C.E.T peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

L'agent sera informé par le service des ressources humaines au moins une fois par an afin de permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier du nombre de jours épargnés et consommés.

- Si la collectivité n'instaure pas la monétisation du C.E.T

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

- Si la collectivité instaure la monétisation du C.E.T

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (agents titulaires affiliés à la CNR) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le C.E.T ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon le taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00 €
B	90,00 €
C	75,00 €

L'agent doit formuler son choix avant le 31 janvier de l'année suivante.

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale...).

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

1. en cas de changement de collectivité par voie de mutation ;
2. en cas de mise à disposition auprès d'organisation syndicales représentatives ; les droits sont alors ouverts et gérés par l'organisme d'affectation ;
3. lorsqu'il est placé en position de détachement, hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle ou de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son C.E.T sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

La demande d'exercice de tout ou partie du droit de congé au titre du compte épargne temps peut être rejetée en raison des nécessités de service.

Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée.

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2022. La date limite de demandes d'ouverture et d'alimentation d'un compte épargne temps est fixée au 31 décembre 2022 pour les jours de congés acquis au titre de l'année 2022.

Dans le cas du décès de l'agent détenteur du C.E.T, les jours inscrits automatiquement monétisés au profit des ayants droits.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en place un compte épargne temps dans la collectivité.

Vote : Pour : 11

Contre : /

Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante

DELIBERATION D2022/37**Validation de l'étude du projet de la revalorisation de la place**

Monsieur le Maire explique que la petite place au bout de la Grande Rue doit être revalorisée.

Il demande à la commission travaux de se réunir afin d'étudier le projet (création d'un parking en nids d'abeilles, plantation d'arbres et réfection de la voirie.), se rapprocher si nécessaire d'un maître d'œuvre pour la réalisation de ce projet.

De se renseigner aussi pour les appels d'offres si le montant de la réalisation est supérieur à 66 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de la revalorisation de la petite place au bout de la Grande Rue.

Vote : Pour : 11

Contre : /

Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante

DELIBERATION D2022/38**Principe de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne, comme suit : les communes reversent la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération, pour les travaux d'aménagement de zones économiques communautaires, ainsi que pour des opérations pour lesquelles la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage, au prorata des dépenses d'équipements publics prises en charge par chacune d'elles.

Le calcul s'effectuera sur la base des dépenses hors taxe.

DIT qu'une convention spécifique conclue entre la commune et la Communauté d'Agglomération sera approuvée ultérieurement et précisera les conditions de reversement, qui s'opérera dans le cadre :

- De l'aménagement des zones d'activité économique dites communautaires ;
- Des opérations dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage comme l'aménagement du site de Chanzy, du Mont-Héry, etc..., et ce, au prorata des charges des équipements publics relevant de chacune des collectivités en fonction des compétences respectives.

Vote : Pour : 11

Contre : /

Abstention : /

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h38.

Secrétaire de Séance

Le Maire